[Texte]

Mr. Leblanc (Laurier): Thank you.

• 1025

Mr. Lambert (Edmonton West): That is it. I think actually the use of those words reinforces my point of view, that they cannot be just privy councillors outside the House and that it was insisted that they shall be members of the House of Commons.

Mr. Leblanc (Laurier): Mr. Chairman, through you, what would be the role of the members of the Privy Council who are not sitting in the House, with regard to the Privy Council itself? Do they have any role to play any more, even if they retain the title of member of the Privy Council?

Mr. Lambert (Edmonton West): That is a point, Mr. Chairman, on which I am not going to rule. There are certain things; I guess there are certain precedents when the Queen is visiting and one thing and another. That is about all. They can examine, they have the right of examination of documents in the archives of the Privy Council, while they were in office, and so forth. There are certain minor privileges left to a member of the Privy Council who is not of the Cabinet and not a member of the House of Commons. This is the point. That is extraneous to this, and I do not go beyond . . .

Incidentally, when I say this I do not preclude that the Governor in Council has free choice, and if the Governor in Council should decide that it will continue the practice of naming privy councillors to the Cabinet, who are members of the Cabinet, there is nothing—All I can say is, well, you are not being fair to the House.

All I am saying is that in this act the term is not restricted to Cabinet members. That does preclude, I do not challenge, the power of the Governor in Council to make its nominations from the privy councillors who are in the House. If it concentrates on the Cabinet ministers, that is fine, but then it has to make its peace with the House.

Mr. Leblanc (Laurier): What about the members of the Privy Council who are Senators?

Mr. Lambert (Edmonton West): Sir, again, House of Commons.

Mr. Lablanc (Laurier): Okay.

Mr. Lambert (Edmonton West): The act is very clear . . .

Mr. Leblanc (Laurier): It is not the Parliament, it is the House of Commons.

Mr. Lambert (Edmonton West): It is the House of Commons.

Mr. Johnston: Mr. Chairman, I would like some instruction. I do not know whether it would come from our legal counsel or not, but it seems to me that one thing we should be careful about this morning is setting precedents that might eventually be restrictive or harmful.

[Interprétation]

M. Leblanc (Laurier): Merci.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Exactement. A mon avis, ce libellé appuie justement mon argument voulant que ces personnes ne doivent pas simplement faire partie du Conseil privé, mais doivent aussi être députés de la Chambre des communes.

M. Leblanc (Laurier): Monsieur le président, quel serait le rôle au Conseil des membres ne faisant pas partie de la Chambre des communes? Ont-ils toujours un rôle à jouer, en fonction de leur titre de membres du Conseil privé?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, je ne tiens pas à prendre des décisions à ce sujet. Il y a certains prédédents, par exemple, lorsque la reine visite le Canada, ainsi que d'autres exemples. C'est à peu près tout. Ces personnes ont accès aux documents aux archives du Conseil privé tant qu'elles en sont membres. Les membres du Conseil privé, qui ne font ni partie du Cabinet, ni de la Chambre des communes, conservent quand même certains privilèges. C'est exactement là où je veux en venir. Cette question n'a rien à voir avec notre sujet de discussion de ce matin et je n'irai pas plus loin . . .

Cela dit, le gouverneur en conseil est toujours libre d'effectuer un choix. Si le gouverneur en conseil décidait de continuer à nommer les membres du Conseil privé, qui sont déjà membres du Cabinet, au Cabinet, il pourrait très bien le faire. Tout ce que je peux dire à ce sujet, c'est que cette façon de procéder ne serait pas juste envers la Chambre des communes.

En vertu de cette loi, cette fonction ne s'applique pas uniquement aux membres du Cabinet. Bien entendu, je ne veux pas mettre l'autorité du gouverneur en conseil en doute, car il a le droit de choisir les membres du Conseil privé parmi les députés de la Chambre des communes. S'il nomme surtout des ministres du Cabinet, il lui faudra fournir des explications valables à la Chambre des communes.

M. Leblanc (Laurier): Qu'advient-il des membres du Conseil privé qui sont aussi sénateurs?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur, encore une fois, il s'agit de la Chambre des communes.

M. Leblanc (Laurier): Très bien.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): La loi est très claire . . .

M. Leblanc (Laurier): Il ne s'agit pas du Parlement, mais plutôt la Chambre des communes.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Oui, de la Chambre des communes.

M. Johnston: Monsieur le président, j'aimerais obtenir certains renseignements. Je ne sais pas s'il serait possible de les obtenir de notre conseiller juridique, mais il me semble que nous devrions être très prudents ce matin en vue d'éviter de créer des précédents qui pourraient éventuellement imposer trop de restrictions ou être nuisibles d'une façon ou d'une autre.